Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260305-20260116-DE

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN
COMMUNE DE L'ILE-AUX-MOINES
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Délibération n°2026-01-16

L'an deux mille vingt-six, le 5 mars 2026 à dix-sept heures, les membres du conseil municipal de la commune de l'Ile-aux-Moines se sont réunis à la mairie sur la convocation du 27 février 2026 qui leur a été adressée par Madame Marie-Paule BELLEGO, Première Adjointe au Maire.

Membres en exercice : 14 **Présents : 11** **Votants : 11** **Pouvoirs : 3** **Suffrages exprimés : 14**

Présents :

Marie-Paule BELLEGO, Philippe MORVANT, Jacques BATHIAT, Olivier CARIO, Catherine LE ROUX, Maryse COHEN, Ronan CRÉQUER, Mathilde DANIEL, Edouard BRUNET, Pierre SOKOLOFF, Christophe TATTEVIN

Absents ayant donné pouvoir :

Philippe LE BÉRIGOT a donné pouvoir à Marie-Paule BELLEGO

Régis TALHOUARNE a donné pouvoir à Philippe MORVANT

Alizée BURBAN a donné pouvoir à Mathilde DANIEL

Secrétaire de séance : Maryse COHEN

Camping logement de fonction : liste des emplois et conditions d'occupation

Madame Marie-Paule BELLEGO rappelle que les collectivités et leurs établissements publics peuvent octroyer des logements de fonction à leurs agents uniquement dans le respect des règles du code général de la propriété des personnes publiques. Conformément aux articles L 721-1 à 3 du code général de la fonction publique, il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, gratuitement ou moyennant une redevance à la charge du bénéficiaire, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois et aucun logement de fonction ne peut être attribué en dehors de cette liste. Il existe deux types de logement de fonction : Pour nécessité absolue de service ou pour occupation précaire avec astreinte.

Ce dispositif de nécessité absolue de service est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate et aux agents occupant l'un de emplois fonctionnels fixés par les textes précités. Dans ce cas le logement est attribué gratuitement et toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, gaz, électricité, chauffage, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...), sont acquittées par l'agent. Le cas échéant, la collectivité ou l'établissement demande à l'agent le remboursement des charges dites « récupérables ».

Pour exercer ses fonctions le gérant -gardien de camping doit être constamment présent sur site.

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Envoyé en préfecture le 10/03/2026
Reçu en préfecture le 10/03/2026
Publié le
ID : 056-215600875-20260305-20260116-DE

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R 2124-72 et R 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les articles R 2124-64 à D 2124-75-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU la circulaire du ministère de l'Economie, des finances et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal applicable et aux obligations déclaratives correspondantes en date du 1er juin 2007,

VU La saisine préalable du comité social territorial du 10/02/2026,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis de la Commission Activité Économique Tourisme et Finances du 12 février 2026 ;

Après en avoir délibéré,
Par un vote à main levée, et à l'unanimité,
Le conseil municipal :

FIXE la liste des emplois bénéficiaires du logement de fonction chalet du camping comme suit :

Concession de logement pour nécessité absolue de service pour le gérant -gardien du camping

Ile-aux-Moines, le 09/03/2026
Pour le Maire empêché ;
La Première Adjointe,
Marie-Paule BELLEGO.



La secrétaire de séance
Maryse COHEN

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'État et publication le 10/03/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.